



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-1138

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'assainissement : rue de la Gagnerie entre le n° 48 et le fond de l'impasse - rue de la Roujolle - boulevard André-Georges Voisin entre le rond-point de Katrineholm et la rue de la Roujolle - rue Léandre Pourcelot - rue de Monrepos entre la rue Léandre Pourcelot et l'allée de la Ferme de la Rabelais - allée de le Ferme de la Rabelais de la rue de Monrepos jusqu'au parking - avenue de la République du n°18 au n°93 - rue de Lutèce - rue Victor Hugo entre l'avenue de la République et la rue de Lutèce - rue Jacques-Louis Blot entre l'avenue de la République et la rue de Lutèce

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SARP CENTRE OUEST – 10 rue de Prony – ZI n°2 – 37300 JOUE-LES-TOURS**,

Considérant que les travaux de curage et d'inspection des réseaux d'assainissement : rue de la Gagnerie entre le n° 48 et le fond de l'impasse - rue de la Roujolle - boulevard André-Georges Voisin entre le rond-point de Katrineholm et la rue de la Roujolle - rue Léandre Pourcelot - rue de Monrepos entre la rue Léandre Pourcelot et l'allée de la Ferme de la Rabelais - allée de le Ferme de la Rabelais de la rue de Monrepos jusqu'au parking - avenue de la République du n°18 au n°93 - rue de Lutèce - rue Victor Hugo entre l'avenue de la République et la rue de Lutèce - rue Jacques-Louis Blot entre l'avenue de la République et la rue de Lutèce nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

2025-1138

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les lundi 15 septembre et vendredi 19 septembre 2025 – chantier mobile, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation de la chaussée,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel par panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre sur l'ensemble des rues à la fin des interventions.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et l'entreprise SARP CENTRE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'entreprise SARP CENTRE OUEST,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le trois septembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

2025-572

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

10 SEP. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT